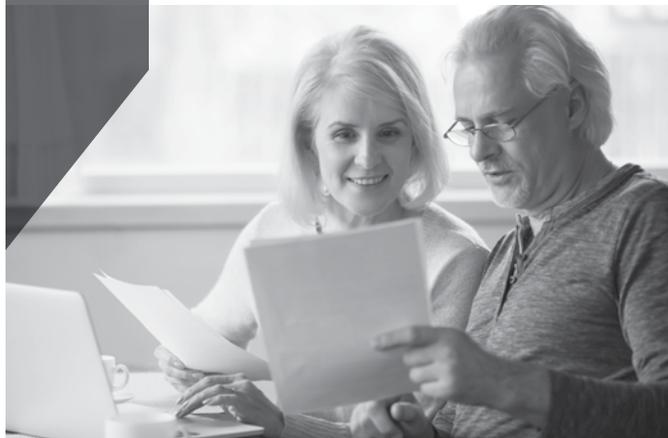


COMPRENDRE VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ

DU 1^{ER} JANVIER AU 30 JUIN 2024



Votre avis d'assurabilité décrit les différentes façons par lesquelles vous pouvez être assuré.

RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS

Le salarié admissible au régime d'assurance aux retraités a le choix entre les couvertures suivantes : R1, la plus complète, R2, un régime intermédiaire ou R3, la moins complète. Le tableau *Protections d'assurance* ci-joint permet de comparer ces couvertures. Vos heures travaillées durant la période de référence, vos heures en réserve et le montant de vos cotisations supplémentaires viennent diminuer le montant que vous devez payer.

Pour la période d'assurance de janvier à juin 2024, les primes à payer (taxes incluses) sont les suivantes :

ÂGE DU RETRAITÉ	RÉGIME R1	RÉGIME R2	RÉGIME R3
65 ans ou plus			
sans médicament (taxes incluses)	790 \$	545 \$	pas offert
avec médicaments (taxes incluses)	2 040 \$	1 715 \$	1 205 \$

IMPORTANT : POUR UN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DE VOTRE DOSSIER, IL EST RECOMMANDÉ D'UTILISER LES SERVICES EN LIGNE ET LE PAIEMENT DIRECT.

Une loi du gouvernement du Québec oblige tous les Québécois à détenir une assurance médicaments. Les personnes âgées de 65 ans ou plus ont le choix de s'assurer avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ou avec un régime d'assurance collectif comme MÉDIC Construction. Actuellement, la prime maximale exigée par la RAMQ est de 731 \$ par année par personne (soit 365,50 \$ par personne pour 6 mois). Ce montant est en vigueur jusqu'au 30 juin 2024.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec la RAMQ :

- › à Montréal au **514 864-3411**
- › à Québec au **418 646-4636**
- › ailleurs au Québec au **1 800 561-9749** (sans frais)
- › sur le Web à **ramq.gouv.qc.ca**

Prime à payer

Votre avis d'assurabilité indique le montant de la prime à payer pour obtenir la couverture d'assurance de MÉDIC Construction avec ou sans assurance médicaments. Le montant de cette prime varie selon la couverture R1, R2 ou R3. Les primes demandées par MÉDIC Construction correspondent au coût des protections d'assurance offertes aux retraités de l'industrie de la construction. Ainsi, lorsque la consommation de l'ensemble des assurés de MÉDIC Construction diminue, la prime facturée aux retraités baisse aussi. **À l'inverse, lorsque la consommation augmente, la prime demandée augmente. Cette hausse ne peut cependant pas être supérieure à 100 \$ par période d'assurance.**

Attention

Votre avis d'assurabilité indique les couvertures d'assurance qui vous sont offertes par MÉDIC Construction. Si vous désirez obtenir l'une de ces couvertures d'assurance, **vous devez indiquer votre choix à la CCQ** (voir la rubrique « Comment indiquer votre choix et faire votre paiement »). Si vous ne le faites pas, **vous pourriez perdre à tout jamais votre droit** d'être couvert par le régime d'assurance aux retraités.

AJUSTEMENT DE VOTRE RÉSERVE D'HEURES

Le taux horaire de base versé au régime d'assurance ayant augmenté pour la période d'assurance de janvier 2024, votre réserve d'heures doit être ajustée pour refléter ce nouveau taux.

EXEMPLE D'UNE RÉSERVE DE 1 000 HEURES :

Le calcul se fait de cette façon :

$1\ 000\ h \times 2,87\ \$ / 2,99\ \$ = 959,87\ h$

Le montant total de $1\ 000\ h \times 2,87\ \$ = 2\ 870\ \$$

Cela équivaut à $959,87\ h \times 2,99\ \$ = 2\ 870\ \$$

Cependant, puisque le taux par heure augmente, moins d'heures sont utilisées pour déterminer votre crédit accordé.

EXEMPLE D'UN CRÉDIT COMPLET POUR UNE PRIME DE 1 500 \$ AVANT TAXES :

Lorsque l'heure valait 2,87 \$, 522,6 heures devaient être utilisées pour payer cette prime de 1 500 \$.

L'heure valant maintenant 2,99 \$, seulement 501,7 heures seraient utilisées.

COMMENT INDIQUER VOTRE CHOIX ET FAIRE VOTRE PAIEMENT

Pour obtenir la couverture du régime d'assurance qui vous intéresse, vous devez indiquer votre choix et faire le paiement approprié à la CCQ avant la date limite inscrite sur votre avis d'assurabilité.

Pour ce faire, les différents moyens que vous pouvez utiliser sont décrits au verso de votre avis d'assurabilité, à la section *Comment faire votre paiement*.

FIN D'ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES A, B, C, D

À compter de l'âge de 65 ans, le salarié admissible au régime d'assurance aux retraités (R1, R2 ou R3) ne peut pas être assuré par les régimes A, B, C ou D.

Ce salarié doit donc obligatoirement choisir une des options offertes sur son avis d'assurabilité s'il désire demeurer assuré avec MÉDIC Construction.

CALCUL DU MONTANT À PAYER INSCRIT SUR VOTRE AVIS D'ASSURABILITÉ

Le calcul du montant que vous devez payer est indiqué sur le coupon-réponse. Les éléments utilisés pour ce calcul sont décrits ci-après.

• Crédit accordé

Les heures de votre réserve, celles travaillées durant la période de référence et s'il y a lieu, vos cotisations supplémentaires sont utilisées pour diminuer le montant de la prime que vous avez à payer.

• Taxe de 9 % sur les assurances

La taxe de 9 % sur les assurances est calculée sur le montant que vous devez payer après avoir enlevé le « crédit accordé ».

• Montant en dépôt

Il s'agit d'une somme d'argent qui est en dépôt à la CCQ à votre nom. Ce montant est utilisé pour diminuer le montant que vous avez à payer.

Si un montant est inscrit dans la case « montant en dépôt » et qu'il n'est pas utilisé pour la période indiquée, il vous sera automatiquement remboursé. Veuillez noter qu'aucun chèque n'est émis pour un solde de moins de 5 \$; un tel montant demeure en dépôt à votre nom.

Si un montant demeure en dépôt à votre nom, il pourrait être utilisé lors d'une autre période d'assurance.

• Montant à payer

Si le montant inscrit dans la case « montant à payer » est de 0,00 \$, cela indique que les montants détenus par la CCQ à votre nom sont suffisants pour payer la prime demandée. **Vous devez tout de même retourner le coupon-réponse de l'avis d'assurabilité afin d'autoriser la CCQ à utiliser ces montants pour vous assurer.**

Bien que le masculin soit utilisé, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les femmes que les hommes.
English copy available on request.

Le présent document est produit et diffusé uniquement à des fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* [chap. R-20, r. 10] publié par l'Éditeur officiel du Québec a une valeur officielle et juridique. Ainsi, il a préséance sur les informations contenues au présent document. Le règlement est accessible sur le site Web de la CCQ, sous la rubrique MÉDIC Construction.

Les associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction du Québec déterminent le règlement encadrant les avantages sociaux.

Associations et corporations



Syndicats

